REVISION DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES FINANCIÈRES SIGNE AVEC L'UNICEF EN QUALITÉ D'ENTITÉ DE GESTION (BOD/2013/04-01)

Pour information

1. OBJET

Le Conseil d'administration est également invité à prendre note d'un certain nombre de modifications apportées à l'Accord sur les procédures financières signé avec l'UNICEF en qualité d'Entité de gestion (BOD/2013/04-01).

2. INFORMATION

2.1. Le Conseil d'administration a approuvé en avril 2013 (BOD/2013/04-01) l'Accord sur les procédures financières conclu avec l'UNICEF en qualité d'Entité de gestion du GPE. L'UNICEF estime que l'Accord approuvé l'autorise à recevoir et administrer des fonds du GPE en tant que des recettes au titre des autres ressources de l'UNICEF, et à soutenir des gouvernements partenaires et d'autres intervenants selon la modalité du « Programme de coopération avec les pays ».

2.2 En novembre 2013, le Conseil d'administration a approuvé une allocation de 25,3 millions de dollars en faveur de l'Érythrée pour laquelle l'UNICEF fait office **d'Entité de supervision**. L'UNICEF a informé le Secrétariat et le Comité consultatif financier que cette allocation serait administrée selon la modalité du **« Programme de coopération avec les pays »** et **non** celle du « Compte spécial » utilisée pour le Yémen, mais également pour l'Afghanistan (financement au titre du Fonds catalytique). Les dispositions de l'Accord sur les procédures financières signé avec l'UNICEF en avril 2013 (BOD/2013/04-01) doivent donc s'appliquer à l'allocation accordée à l'Érythrée, en dépit du fait que la décision portant approbation de l'Accord faisait référence à la qualité d'Entité de gestion et ne mentionnait pas expressément le rôle d'Entité de supervision.

2.2. Afin de bien clarifier la terminologie utilisée et d'assurer que l'UNICEF accède à l'allocation de supervision approuvée par le Conseil en novembre 2013, un certain nombre de modifications doivent être apportées à l'Accord sur les procédures financières. L'intitulé de l'Accord approuvé en avril 2013 sera modifié de façon à faire ressortir la possibilité que l'UNICEF assume des fonctions de supervision ou de gestion en utilisant la modalité du « Programme de coopération avec les pays ». L'Accord inclura également les dispositions applicables à l'utilisation d'une « Allocation de supervision ».

2.3. Bien que son approbation ne soit pas requise dans ce cas, le Conseil est invité à prendre note de ces modifications à travers le présent document.